

p. 15 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(*) Sur abonnement Uplex

- Mandat de commercialisation – Photographies
- Design Agreement
- Contrat de cession de catalogue audiovisuel (*)
- Contrat de commande de musique de Film (*)
- Bon de visite immobilier (*)
- Contrat de Bail commercial (*)

p. 16 Questions du mois

- Domaine public et droit des marques
- Imprévisibilité de la loi et contrefaçon
- Droit d'agir de l'ADAGP
- Droit de suite sur les œuvres contemporaines
- La Contrefaçon sur Internet

p. 19 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Sanctions pénales et données personnelles
- Le secret des correspondances
- Le régime juridique du secret-défense
- Le service universel des com. électroniques
- Le cadre juridique de la signature électronique
- La protection juridique du Site internet

p. 2 Communication électronique

- Téléchargement payant de musique
- Noms de domaine contrefaisant
- Emails et secret des correspondances
- Preuve de la licence de logiciel
- Signification de jugement par email
- Tribunaux compétents sur les éditeurs en ligne
- Bases de données et calendriers sportifs
- Protection des menus de navigation de sites Web
- Constats de l'APP et norme NF Z67-147
- Concurrence entre opérateurs de jeux de hasard

p. 5 Audiovisuel & Cinéma

- Adaptation audiovisuelle d'une œuvre littéraire
- Droit du compositeur de musique originale
- Paiement du scénariste
- Droit au nom des scénaristes
- A qui appartient une œuvre audiovisuelle ?
- Qualité d'auteur d'œuvre audiovisuelle
- Nature juridique de la suite d'un Téléfilm
- Adaptation audiovisuelle d'un roman

p. 8 Publicité / Presse / Image

- Travail en commun avec un graphiste
- Sonorisation de publicités
- Crédit et droit au nom du graphiste
- Cession de droits photographiques
- Exception d'actualité en matière photographique
- Sous-Cession de photographies
- Cession des droits du graphiste
- Passé judiciaire d'Ali Soumaré
- Contrefaçon de titres de presse
- Collège électoral de journalistes professionnels
- Citation d'œuvres dans les magazines

p. 11 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Nom de famille et marque
- Changement de dénomination sociale et Marque
- L'Oréal c/ Beiersdorf
- Prescription et droits d'auteur
- Présomption de titularité des droits d'auteur
- Œuvre première, œuvre composite
- Concurrence déloyale et Marque
- Contrefaçon de la marque Pages Jaunes

Téléchargement payant de musique

Dans le cadre des actions en contrefaçon des droits des artistes interprètes menées par la SPADIDAM contre les plateformes de téléchargement Fnac Direct et Nokia, il a été jugé que la notion de « publication à des fins de commerce » d'un phonogramme inclut le téléchargement et ne concerne pas seulement « l'exploitation commerciale de supports matériels ».

La qualification juridique de phonogramme du commerce est indépendante de l'existence ou non d'un support physique. Il en résulte que le phonogramme, séquence de sons fixée quel qu'en soit le mode de fixation, ne se confond pas avec « l'objet tangible » mis à la disposition du public dans les bacs des disquaires.

L'autorisation donnée au producteur, par les artistes-interprètes (au sens de l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle (1) vaut donc communication au public de phonogrammes publiés à des fins de commerce, concept incluant la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant.

Pour rappel, le phonogramme consiste en une séquence de sons fixée, quel que soit le mode de fixation, sur un support, quel qu'il soit, qu'il peut donc consister en un fichier numérique sauvegardé sur une mémoire informatique tel qu'un disque dur ou autre. La circonstance qu'un phonogramme puisse être transmis sous forme dématérialisée n'en change ni la nature, ni la destination. Il demeure en effet identique à lui-même s'il est incorporé dans un support matériel tel qu'un disque vinyle microsillon ou chargé sur un disque dur d'ordinateur, une clé USB, ou un téléphone mobile, et comporte la même destination, qui est d'être écouté par celui qui en a fait l'acquisition.

A ce titre, au sens de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 un « phonogramme » s'entend comme « toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons » (article 3-b) et la « publication » est définie comme la mise à disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisantes » (article 3-d). L'article 2 e du Traité OMPI de 1996, pose que la « publication » consiste en « la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies

ou exemplaires fixés soient mis à la disposition du public en quantité suffisante ».

> Décisions n° 5044, 5045

Noms de domaine contrefaisant

Un nom de domaine ne peut contrefaire par reproduction ou par imitation une marque antérieure, peu important que celle-ci soit déposée en classe 38 de la classification de Nice pour désigner des services de communication télématique, que si les produits et services offerts sur le site Internet sont soit identiques, soit similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la marque et de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public.

Dans cette affaire, il a été jugé que l'usage du nom de domaine LyonPremiere.com par une radio n'était pas contrefaisant de la marque « Paris Première » appartenant à la société audiovisuelle et ce, peu important que le public visé par les deux entreprises soit le même. L'internaute raisonnablement avisé ne peut en aucun cas croire qu'il se trouve sur le site d'une radio ayant un rapport quelconque avec l'activité de la société Paris Première. Même en admettant que la ressemblance des slogans puisse intéresser une action en contrefaçon de marques qui ne les contiennent pas, les minimales convergences constatées ne fondent pas de risque de confusion.

> Décision n° 5046

Emails et secret des correspondances

Dès lors qu'une société n'est ni l'expéditeur, ni la destinataire de courriers électroniques présentés lors d'une procédure et qu'elle ne fournit aucune explication sur les circonstances (légitimes) dans lesquelles elle s'est procuré ces messages, ceux-ci doivent être déclarés protégés par le secret de la correspondance (irrecevabilité des emails).

> Décision n° 5047

Preuve de la licence de logiciel

Dans cette affaire, un prestataire informatique a été poursuivi pour contrefaçon pour avoir installé auprès d'un client un logiciel appartenant à un éditeur.

Concernant la preuve du contrat de licence, les juges ont considéré que l'absence d'un contrat ne suffit pas à exclure l'existence d'un accord entre les parties sur une autorisation donnée par l'éditeur laquelle peut être établie par tous moyens de preuve, étant observé que l'exigence d'un écrit visé à l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle ne concerne pas le contrat de licence de logiciel mais les « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».

En l'occurrence, un email a suffi à établir l'accord de l'éditeur du logiciel sur l'installation du logiciel chez le client du tiers concerné avec accord sur les principales dispositions de la licence (nombre d'utilisateurs, prix, délais).

> Décision n° 5048

Signification de jugement par email

Les avocats qui ont adhéré au service e-barreau (Réseau Privé Virtuel des avocats, RPVA) et qui se voient attribuer une adresse personnelle sont présumés avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à leur égard. La signification par email fait donc courir le délai pour faire appel ou non d'une décision.

Il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord express de l'avocat en application de l'article 748-2 du code de procédure civile qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA.

L'article 748 - 1 du code de procédure civile énonce que « les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, ainsi que copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre ».

Cette faculté de signifier par email s'applique nonobstant les dispositions des articles 671 à 673 du code de procédure civile qui prévoient que les notifications entre avocats sont faites par signification, opérée par huissier, ou par

notification directe, laquelle s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire après l'avoir daté et signé. Il est en effet manifeste que les dispositions de l'article 748 -1 du code de procédure civile qui revêtent une portée générale et s'étendent expressément à la signification des décisions ont eu pour conséquence de permettre une troisième voie de notification d'un jugement entre avocats, préalable indispensable à la signification à partie, s'ajoutent aux dispositions légales précédentes.

Dans cette affaire, l'avis de réception électronique du système mis en place a été jugé conforme à l'article 748 - 3 du code de procédure civile qui en exigent l'émission à titre de preuve précisant par ailleurs qu'il tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le code de procédure civile. La présentation formelle et le contenu des mentions de cet accusé de réception électronique sont conformes aux dispositions de l'article 748-6 du code de procédure civile qui prévoient que le procédé technique utilisé doit garantir notamment la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

> Décision n° 5049

Tribunaux compétents sur les éditeurs en ligne

Une personne victime sur Internet d'une violation de ses droits de la personnalité (image, honneur et/ou considération ...) peut saisir la juridiction du lieu où elle a le centre de ses intérêts (qui n'est pas nécessairement le lieu de son domicile). Concernant un délit en ligne dont le contenu est accessible par tous, chaque juridiction de chaque État membre est compétente (au prorata du dommage subi sur le territoire concerné).

Il résulte de la jurisprudence Shevill (arrêt du 7 mars 1995, affaire C 68/93) que s'agissant des actions visant à réparer un dommage par une publication diffamatoire, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États de l'union européenne, la victime peut intenter contre l'éditeur une action

en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie.

Le demandeur a également la faculté de porter l'ensemble de sa demande devant le tribunal soit de son domicile, soit du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire.

Cette règle de compétence est susceptible de s'appliquer également à d'autres médias et supports de communication, y compris internet, et de couvrir un large éventail de violations des droits de la personnalité, y compris le respect du droit à l'image ou celui de la vie privée.

En pratique, l'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne reste néanmoins le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts. L'endroit où une personne a le centre de ses intérêts correspond en général à sa résidence habituelle. Toutefois, une personne peut avoir le centre de ses intérêts également dans un État membre où elle ne réside pas de manière habituelle, dans la mesure où d'autres indices tels que l'exercice d'une activité professionnelle peuvent établir l'existence d'un lien particulièrement étroit avec cet État. La compétence de la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts est conforme au droit européen et à l'objectif de prévisibilité des règles de compétence.

> Décision n° 5050

Bases de données et calendriers sportifs

Dans cette affaire portée devant les juges européens, la société britannique Football Dataco, chargée de protéger les droits acquis sur les matchs des ligues anglaises et écossaises de football accusaient Yahoo! UK, Stan James (bookmaker) et Enetpulse (fournisseur d'informations sur les rencontres sportives) d'avoir enfreint leurs droits de propriété intellectuelle sur les calendriers des

rencontres de football en utilisant ces derniers sans avoir payé de contrepartie financière.

Saisis sur le volet de la protection des bases de donnée, les juges ont considéré qu'un calendrier de rencontres de football ne peut pas être protégé par le droit d'auteur lorsque sa constitution est dictée par des règles ou des contraintes ne laissant aucune place à une liberté créative. Le fait que la constitution du calendrier ait requis un travail et un savoir-faire significatifs de son auteur, ne justifie pas, en lui-même, sa protection par le droit d'auteur.

La notion de « création intellectuelle », condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de la protection par le droit d'auteur, renvoie au seul critère de l'originalité. S'agissant de la constitution d'une base de données, ce critère de l'originalité est rempli lorsque, à travers le choix ou la disposition des données qu'elle contient, son auteur exprime sa capacité créative de manière originale en effectuant des choix libres et créatifs. En revanche, ce critère n'est pas rempli lorsque la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place à une liberté créative (Source : curia.eu).

> Décision n° 5051

Protection des menus de navigation de sites Web

La reprise des concepts de « chapitrage » et de « rubriquage » (menu de navigation) d'un site Internet concurrent ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité civile. Ces rubriques apparaissent comme découlant nécessairement du type d'activités offerts à la clientèle.

> Décision n° 5052

Constats de l'APP et norme NF Z67-147

Dans cette affaire, la validité des constats de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) a été reconnue. Il ne peut être reproché à l'APP de ne pas avoir respecté la procédure spécifique de la saisie-contrefaçon ou de suivre les impératifs techniques définis par la jurisprudence et par la norme Afnor NF Z67-147 ayant trait à l'identification de l'adresse IP

de l'ordinateur sur lequel les constats ont été effectués.

En effet, la preuve de la contrefaçon pouvant se faire par tous moyens, la procédure prévue par les dispositions de l'article L.716-7 du code de la propriété intellectuelle (1) n'est pas obligatoire pour démontrer la réalité d'actes de contrefaçon.

Pour rappel, la norme Afnor NF Z67-147 fixe la procédure normalisée à suivre du processus technique de préparation d'un poste de travail informatique utilisé pour afficher des contenus sur la base desquels sera établi un constat d'huissier de justice. Elle concerne toute activité en ligne en vue d'établir un constat opposable à l'auteur de l'infraction. La norme couvre les travaux préparatoires, les travaux descriptifs, les travaux à effectuer sur le poste qui sera utilisé pour les consultations, le constat, les travaux à effectuer à la fin du constat. Cette norme a été publiée en septembre 2010 et a été adoptée par la majorité des études d'huissiers.

(1) « *La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens. A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.*

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants. Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée. A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés »

> Décision n° 5053

Concurrence entre opérateurs de jeux de hasard

Le système italien de concession de licence d'exploitation de jeux de hasard réformé en 2006, n'est pas conforme au principe européen de libre prestation de service. L'Italie avait procédé à une réforme du secteur des jeux de hasard en exigeant que les nouveaux points de vente des licenciés de paris devaient respecter une distance minimale avec ceux ayant obtenu une concession à la suite de l'appel d'offres mis en place en 1999.

Les juges européens ont considéré qu'un régime national qui impose le respect d'une distance minimale entre les points de vente ne pourrait être justifié que s'il n'avait pas pour véritable objectif de protéger les positions commerciales des opérateurs existants, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par ailleurs, il incombe à la juridiction italienne de vérifier également que cette obligation de respecter une distance minimale – qui empêche l'implantation de points de vente additionnels dans des zones fortement fréquentées par le public – est apte à atteindre l'objectif invoqué et incitera les nouveaux opérateurs à s'établir à des endroits peu fréquentés, assurant ainsi une couverture nationale (source : curia.eu).

> Décision n° 5054

Adaptation audiovisuelle d'une œuvre littéraire

S'il est exact que l'article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle », cet article a pour conséquence que l'auteur d'un livre adapté au cinéma bénéficie d'un statut identique à celui des auteurs du film.

Toutefois, cette disposition légale n'a pas pour conséquence de permettre audit auteur, ou à ses ayants droit, de céder des droits qui appartiennent à d'autres.

> Décision n° 5055

Droit du compositeur de musique originale

Un producteur audiovisuel est-il en droit d'évincer le compositeur de la musique originale d'un téléfilm (ou de toute autre œuvre audiovisuelle) lors de la réalisation de nouveaux épisodes ? En d'autres termes, les épisodes d'une œuvre audiovisuelle peuvent-ils s'analyser en une œuvre unique, ce faisant le compositeur de la musique originale du 1er épisode bénéficierait de la qualité de co-auteur de l'ensemble de l'œuvre au même titre que les autres auteurs (son accord devant être sollicité pour la réalisation des nouveaux épisodes conformément à l'article L. 113-3, alinéa 2).

La réponse à cette problématique est contractuelle. Dans le contrat soumis aux juges, il était bien stipulé que le producteur « a prévu de confier au Compositeur la composition et la réalisation des œuvres musicales destinées à constituer la musique originale des deux films. Il est entendu que M.C sera seul compositeur de l'ensemble de la musique originale des deux épisodes ». Il apparaissait donc clairement que seule était prévue au contrat une collaboration à la production des deux épisodes et qu'aucune stipulation du contrat de commande ne mentionnait que M. C. devait également participer aux autres productions.

Argument complémentaire, le tribunal a jugé que les certificats d'immatriculation auprès du CNC des films de « La Taupe » et « La Taupe 2 » sont ceux de deux œuvres audiovisuelles distinctes et qu'aucun contrat ne se rattachait conjointement aux deux œuvres et que les

fiches relatives à ces deux œuvres audiovisuelles étaient également distinctes.

> Décision n° 5056

Païement du scénariste

Il est vivement conseillé au Producteur de préciser au contrat de production les délais et modalités de paiement des coauteurs même lorsque la rémunération de l'auteur est assise sur le montant des financements externes (CNC...).

En cas de silence du contrat, le paiement du scénariste ne peut intervenir au moment du plan de financement provisoire, ce dernier ne constituant qu'un montage financier sujet à modifications. L'auteur ne peut plus se prévaloir de l'usage portant sur le règlement des scénaristes lors de la mise en production du film ou au premier jour de sa préparation.

> Décision n° 5057

Droit au nom des scénaristes

Est licite la clause du contrat de production audiovisuelle stipulant la faculté pour le producteur de ne pas citer les noms des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle pour la publicité dite d'accrochage (internet, flyers...).

En l'espèce, la clause du contrat en litige stipulait que : « Dans l'ensemble de la publicité édictée ou réalisée sous le contrôle du Producteur : notamment générique, affiches, placards corporatifs, film annonce, lumineux (dans la mesure du possible), l'Auteur – sous réserve des noms de nouveaux coauteurs éventuels - sera cité de la façon suivante : scénario original ..., adaptation et dialogues ... Il est entendu que le contrat relatif à la qualité de réalisateur de ... prévoira le cas échéant la mention suivante : un film de Toutefois, en dehors de la publicité standard énumérée ci-dessus, le Producteur se réserve la possibilité d'effectuer une publicité spéciale dite « d'accrochage » ne comportant que certaines mentions ayant trait au Film telles que, notamment mais non limitativement, son titre, le nom des interprètes principaux, et/ou le nom du réalisateur ».

> Décision n° 5058

A qui appartient une oeuvre audiovisuelle ?

Lorsque deux personnes physiques ont collaboré sans contrat à la création d'une oeuvre audiovisuelle (documentaire ou autres), pour déterminer la propriété des droits, les juges appliquent la présomption de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle : la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

La présomption ainsi édictée s'applique au bénéfice de la ou des personnes physiques sous le nom de laquelle l'oeuvre concernée a été divulguée sans ambiguïté. Cette présomption simple peut être combattue par tous moyens.

La divulgation publique peut consister en une projection « privée » mais le nom des coauteurs doit apparaître d'une façon ou d'une autre lors de cette dernière. En revanche, la présentation du film lors de salons professionnels (Biarritz et Amsterdam) mais sous forme de diffusion en cellules individuelles de visionnage (réservées aux acheteurs) n'est pas un acte de divulgation publique. Pour une sécurité juridique optimale, il est préférable de conclure un contrat de scénarisation ou de coproduction entre les coauteurs.

> Décision n° 5059

Qualité d'auteur d'oeuvre audiovisuelle

En matière de création d'oeuvre audiovisuelle, la qualité d'auteur est attribuée à celui qui démontre avoir fait un travail de création. La seule réalisation matérielle ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à celui qui a fourni des prestations de service technique.

En application du Code de la propriété intellectuelle, le réalisateur est de facto auteur. Ce dernier donne des instructions aux différents techniciens, sélectionne les prises de vue et de son, dirige la préparation de l'oeuvre, concourt à sa conception, commande les opérations de mixage, montage et intervient au coeur même de l'oeuvre, en lui impulsant un rythme grâce au choix et à l'ordre des séquences.

> Décision n° 5060

Nature juridique de la suite d'un Téléfilm

La réalisation d'un nouvel épisode d'une oeuvre audiovisuelle n'est pas assimilée à une adaptation audiovisuelle. L'adaptation d'une oeuvre audiovisuelle est la reprise sous une autre forme d'une première oeuvre, alors que la suite est plutôt un prolongement de celle-ci, ces deux qualifications ne recouvrent pas la même réalité.

En l'espèce, il a été jugé que "La Taupe 2 " n'a de lien avec " La Taupe" que le genre, les deux personnages principaux et le titre auquel a été ajouté le n° 2. En conséquence, il ne peut être valablement soutenu que "La Taupe 2 " est une adaptation de "la Taupe" puisqu'il n'y a pas reprise de celle-ci sous une autre forme. De même, "La Taupe 2" malgré le n°2 peut difficilement être qualifiée de suite, en ce sens que s' il y a reprise des personnages et du genre, il n'y a pas de prolongement de la première intrigue, que ce soit, au sens chronologique ou littéraire du terme.

Conséquence de cette qualification : réaliser une suite ne nécessite pas l'accord des coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle première.

> Décision n° 5061

Adaptation audiovisuelle d'un roman

Estimant que le film de long métrage « Zaïna, cavalière de l'Atlas » comportait de nombreux emprunts au roman « Zaina et le fils du vent », la société YOMAD EDITIONS a mis en demeure les sociétés FRANCE 3 CINEMA et REZO PRODUCTIONS pour contrefaçon et parasitisme.

La contrefaçon n'a pas été retenue, les thèmes de roman n'étant pas protégeables par le droit d'auteur (la victoire d'une course à cheval, par une jeune fille, n'est qu'une idée de libre parcours et ne peut être protégée sous cette forme au titre du droit d'auteur).

> Décision n° 5062

Travail en commun avec un graphiste

Il est courant pour une société de travailler en commun avec un graphiste pour obtenir le résultat escompté (logo, packaging ...). La question se pose de déterminer si le résultat obtenu peut être qualifié d'œuvre collective. Cette qualification peut être obtenue s'il existe une preuve des directives et initiatives impulsées par le donneur d'ordre (écrits, mails ou autres instructions de sa part concernant l'œuvre litigieuse).

Pour rappel, selon l'article L 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle « est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

> Décision n° 5063

Sonorisation de publicités

Après plusieurs refus d'autoriser la sonorisation de spots publicitaires avec les titres « Alexandria Alexandra » et « Magnolia For Ever », les héritiers d'Etienne RODA-GIL ont été poursuivis et condamnés pour abus notoire dans le non usage de leurs droits d'exploitation.

Les juges ont recherché quelles étaient la volonté et l'attitude de l'auteur décédé, pour déterminer si les représentants d'Etienne RODA-GIL s'étaient bien placés dans son sillage. Chaque refus de voir exploiter l'œuvre opposé par les héritiers a été apprécié. De façon générale, en l'absence de toute justification par les héritiers, il y a lieu de considérer que le refus n'est pas motivé au regard du respect du droit moral de l'auteur. A ce titre, l'absence de réponse ou un simple « non » ou encore la seule notification d'un refus constitue en soit un refus non justifié.

Les juges ont conclu qu'Etienne RODA GIL a donné de nombreuses autorisations à l'utilisation des paroles des chansons « Alexandria Alexandra » et « Magnolias For Ever » dans des domaines larges et variés (eau minérale gazeuse, pain industriel,

vêtements pour enfants ...). Les héritiers d'Etienne RODA GIL ne pouvaient invoquer l'anarchisme de leur père, son rejet du mercantilisme, alors qu'il a été démontré que ce dernier avait permis l'utilisation synchronisée de ses chansons afin de s'assurer de revenus.

Toutefois, il a été jugé que les synchronisations qui emportent modification des paroles dans le cadre d'un slogan publicitaire est effectivement une atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

Pour rappel, le principe du droit moral est posé par l'article L212-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) : l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est transmis à ses héritiers.

Le refus des titulaires du droit moral d'autoriser une exploitation de l'œuvre doit être apprécié à la lumière du respect du nom, de la qualité et de l'œuvre de l'auteur. L'abus notoire dans l'usage ou le non usage d'une œuvre peut concerner aussi bien les droits d'exploitation sur l'œuvre que le non respect du droit moral de l'auteur. L'article L122-9 du CPI sanctionne l'abus notoire dans l'usage ou le non usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé.

L'article L121-3 du CPI, entendu littéralement, sanctionne l'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé. Il est admis que cet article pose le principe d'un contrôle général post mortem par les juridictions de l'usage du droit moral par les représentants de l'auteur décédé.

Dès lors, en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit moral par les représentants de l'auteur décédé, les autres co-titulaires de droits sur l'œuvre, peuvent valablement solliciter toute mesure appropriée devant le Tribunal de grande instance.

> Décision n° 5064

Crédit et droit au nom du graphiste

Dans cette affaire, les juges ont considéré que le préjudice moral d'un graphiste résultant de l'absence de son nom sur ses oeuvres (droit à la paternité) ne peut être retenu dès lors qu'il est d'usage en matière de publicité et de graphisme de ne pas faire figurer le nom de l'auteur.

> Décision n° 5065

Cession de droits photographiques

L'article L. 131-3 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que « chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée » est applicable même en l'absence de conditions générales de vente établies par l'auteur.

En conséquence, le photographe qui ne facture expressément que sa prestation technique ne cède pas à son client ses droits d'exploitation de nature patrimoniale qui comprennent le droit de représentation et le droit de reproduction (pas de cession implicite de ces droits).

> Décision n° 5066

Exception d'actualité en matière photographique

L'exception de l'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle reste rarement appliquée par les juges et si elle est applicable semble bien réservée aux organes de presse. Cette exception dispose que l'auteur ne peut interdire, lorsque l'oeuvre a été divulguée « la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur » (sauf pour les oeuvres, notamment photographiques ou d'illustrations, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information).

Dans l'affaire soumise, les conditions d'application de l'exception n'étaient pas réunies. Le site internet en cause ayant reproduit une photographie sans autorisation, même s'il avait une vocation d'information sur l'économie de la santé, ne constitue pas un organe de presse. Il ne s'agissait pas non plus d'une information immédiate en relation directe avec l'actualité.

> Décision n° 5067

Sous-cession de photographies

Les contrats de cession de droits d'exploitation de photographies peuvent prévoir un droit d'exploitation non seulement au profit du cessionnaire mais également de ses partenaires commerciaux. Cette clause peut par exemple, être rédigée comme suit : « le photographe autorise la transmission des photographies précitées par le cessionnaire à tout ou partie des tours opérateurs et/ou affiliés ou partenaires commercialisant ou offrant les produits gérés par le cessionnaire ». Cette clause est particulièrement utile lorsque le cessionnaire exploite un réseau de franchisés ou dispose de filiales.

Toutefois, en cas de conflits, le partenaire commercial qui souhaite se prévaloir de cette clause, produire aux débats, un contrat ou tout autre justificatif permettant d'établir l'existence d'une relation commerciale avec le cessionnaire.

> Décision n° 5068

Cession des droits du graphiste

Le paiement de la note d'honoraires émise par un graphiste ne constitue pas une cession de droits d'auteur en l'absence de mention expresse de cession de ses droits par le graphiste.

> Décision n° 5069

Passé judiciaire d'Ali Soumaré

Les maires de deux communes ont diffusé des communiqués de presse, sous le titre « Délinquant multirécidiviste », faisant état du passé judiciaire d'Ali Soumaré, tête de liste du parti socialiste dans le département du Val d'Oise. Le contenu du communiqué de presse avait été repris par des journaux de la presse écrite, radiophonique et audiovisuelle.

Poursuivis pour atteinte à la présomption d'innocence, les maires ont excipé avec succès de la prescription de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881. Les actions fondées sur une atteinte au respect à la présomption d'innocence se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour de l'acte de publicité. En l'espèce, si le délai de prescription avait bien été interrompu par le placement de l'assignation et de la saisine du tribunal, il résultait de l'examen d'une télécopie adressée par le conseil d'Ali Soumaré, ne revêtait pas le formalisme suffisant et exigé par l'article 815 du code procédure civile pour avoir date certaine et constituer un acte interruptif de prescription. Sans preuve certaine de cet acte interruptif de prescription, les juges ont considéré que la prescription de l'action civile était acquise.

Pour mémoire, la courte prescription de trois mois prévue par la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de garantir la liberté d'expression. Insérées dans un texte de nature pénale et constituant des sanctions édictées contre la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression, les dispositions de l'article 65-1 sont d'interprétation stricte et ne comportent aucune dérogation au droit commun régissant les actions civiles. C'est la raison pour laquelle ce texte s'interprète comme l'article 65 de la même loi sur la liberté de la presse et impose au demandeur de faire procéder tous les trois mois à l'interruption du délai de prescription.

> Décision n° 5070

Contrefaçon de titres de presse

Il n'existe pas de risque de confusion entre les marques "Le MOCI Moniteur du Commerce International" et "Commerce International, l'actualité du commerce et de l'Industrie dans le monde". Ces marques comportent toutes deux les termes "commerce international" mais ces termes ne sont pas distinctifs et banals.

> Décision n° 5071

Collège électoral de journalistes professionnels

Des élections des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel ont été organisées au sein de la société France télévisions. Reprochant à l'employeur de n'avoir pas prévu la création d'un collège de journalistes distinct de celui des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maître et assimilés dans lequel les journalistes ont dû voter, le syndicat SNJ a saisi le tribunal d'instance d'une demande en annulation du scrutin.

Selon la Cour de cassation, devaient être applicables à ce collège spécifique de journalistes professionnels les dispositions de l'article L. 2324-12 du Code du travail, conditionnant la création d'un collège électoral à la signature d'un accord par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, de sorte que l'instauration de ce collège, prévu par la loi, est soumis à la conclusion d'un accord unanime. La création d'un collège spécifique aux journalistes professionnels dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5 du code du travail est soumise, en l'absence de dispositions légales particulières, aux conditions de droit commun de validité du protocole préélectoral telles que définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail.

> Décision n° 5072

Citation d'œuvres dans les magazines

Se pose régulièrement la question du droit pour les magazines, de reproduire sans autorisation des photographies d'œuvres d'art. En particulier, les magazines peuvent-ils se prévaloir de l'exception dite de pastiche, de représentation accessoire ou de citation graphique ?

Dans cette affaire, les héritiers de l'artiste Yves Klein reprochaient au magazine "l'Officiel" (Editions Jalou) d'avoir publié une série de photographies intitulée "Sacrebleu" / Pulsion/Bleu Klein qui auraient porté atteinte aux droits exclusifs moraux et patrimoniaux qu'ils détiennent en tant qu'ayant-droit. L'exception de pastiche a été écartée et la contrefaçon retenue. Les photographies en cause ne présentaient aucun caractère humoristique quel que soit "le travail de démarquage et de travestissement" allégué mais avaient au contraire une finalité commerciale à caractère publicitaire (illustration des pages « accessoires de mode » d'un magazine).

L'exception de représentation accessoire a également été écartée. La page incriminée apparaissait comme étant un montage photographique dans lequel l'œuvre de Klein était présentée en trame de fond. La page faisait ressortir les accessoires de mode que la rubrique avait pour objectif de présenter et excluait l'exception de représentation accessoire invoquée.

La violation du droit moral d'Yves Klein a également été retenue (20 000 euros de dommages et intérêts).

> Décision n° 5073

Nom de famille et marque

Exploiter son propre nom de famille pour exploiter une activité commerciale peut créer quelques difficultés vis-à-vis de ses ascendants. C'est ainsi que le fils de M. H. n'a pas été autorisé à utiliser son nom de famille pour créer une activité similaire à celle de son père. En l'occurrence, le père avait déposé son nom de famille à titre de marque (sur les pages jaunes, les codes sources et balises méta de son site internet).

Un protocole transactionnel avait été conclu entre les parties mais saisi du non respect de ce protocole, les juges ont conclu à l'existence du délit de contrefaçon.

> Décision n° 5075

Changement de dénomination sociale et Marque

Le changement de dénomination sociale d'une société déposante d'une marque, même s'il doit être inscrit au Registre National des Marques par application de l'article R 714-2 3°) du Code de la propriété intellectuelle, n'équivaut pas à un changement de titulaire des droits sur la marque mais seulement à un changement de nom de la personne qui détenait et détient encore les droits sur la marque.

> Décision n° 5076

L'Oréal c/ Beiersdorf

Dans l'affaire opposant la société Beiersdorf Holding France à L'Oréal concernant le dépôt de la marque verbale française «Natural Sea Beauty », les juges ont déclaré nulle cette marque pour défaut de distinctivité.

En effet, les mots "natural" et "beauty" sont les mêmes en français à une voyelle près et leur sens est également le même. Reste le mot "sea" qui signifie "mer" et qui était bien connu du public français depuis au moins 1977 du fait du succès de la chanson de Serge Gainsbourg "sea sex and sun". La locution "natural sea beauty" apparaît donc immédiatement à une consommatrice française d'attention moyenne et normalement informée comme signifiant "beauté naturelle

de la mer" et désigne donc des produits de beauté naturels confectionnés à partir de substances provenant de la mer.

Les termes "natural sea beauty" sont donc compréhensibles sans traduction et donc nuls car décrivant les caractéristiques des produits concernés visés à l'enregistrement (produits pour le soin de la peau » et « cosmétiques »).

> Décision n° 5077

Prescription et droits d'auteur

La participation à une mesure de médiation ordonnée par un Tribunal n'implique pas renonciation à la prescription comme le prévoit désormais expressément l'article 2238 du code civil et l'article 8 de la Directive du Parlement européen et du Conseil n°2008/52/CE du 21 mai 2008. De même, le paiement d'une provision fixée par le juge ne constitue pas un acte de renonciation à se prévaloir de la prescription extinctive.

Au surplus, la prescription quinquennale ne s'applique pas lorsque la créance même périodique dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui, en particulier, doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire (reddition des comptes d'auteurs à la charge du producteur).

> Décision n° 5078

Présomption de titularité des droits d'auteur

La présomption instaurée par l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle (1) ne concerne que les auteurs personnes physiques sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée, à l'exclusion de toute société éditrice.

(1) « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. »

> Décision n° 5079

Oeuvre première, œuvre composite

A propos des personnages les Pieds nickelés, il a été jugé qu'apporter d'importantes modifications à ces personnages dont les droits d'auteur sont tombés dans le domaine public, ne relance pas la durée de protection légale. En particulier, les modifications apportées même si elles sont avérées ne permettent pas nécessairement de conclure à l'existence d'une œuvre nouvelle.

Un nouvel apport créatif à ces personnages ne saurait toutefois se réduire à la taille d'un nez ou à l'épaisseur d'une barbe. En l'espèce, il n'a pas été jugé qu'une œuvre nouvelle (dite composite) a été créée à partir de l'œuvre première tombée dans le domaine public.

Selon l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle « est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ». L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

> Décision n° 5081

Concurrence déloyale et Marque

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, la reproduction partielle de la dénomination commerciale de la société PAGESJAUNES, par un tiers, sur de prétendues facturation destinées aux clients de cette société leur proposant un service d'annuaire conduit à un risque de confusion avec la société PAGESJAUNES.

> Décision n° 5083

Contrefaçon de la marque Pages Jaunes

Est constitutif de contrefaçon au préjudice de la société Pages jaunes, le fait pour un tiers d'enregistrer les noms de domaine « pagesjaunes118.fr » et « pagesj712.fr ».

Le signe "Pagesjaunes 118" reproduit également l'élément dominant et distinctif de la marque Pages Jaunes et la seule adjonction des chiffres 118 n'est pas de nature à écarter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine des services. Il en va de même du signe « Pagesjaunes 112 ».

> Décision n° 5084

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Mandat de commercialisation – Photographies
- Design Agreement
- Contrat de cession de catalogue audiovisuel (*)
- Contrat de commande de musique de Film (*)
- Bon de visite immobilier (*)
- Contrat de Bail commercial (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Domaine public et droit des marques

Pour empêcher qu'une œuvre ne tombe dans le domaine public, les titulaires de droits n'ont pas la faculté de recourir au droit des marques (par exemple par le dépôt à titre de marque du nom de personnages). En application du principe général de droit selon lequel la fraude corrompt toute chose, un dépôt à titre de marque du nom des personnages d'une œuvre tombée dans le domaine public, est nul s'il ne se cantonne pas à certaines classes de marques et vise à nuire aux autres acteurs du marché concerné.

Dans cette affaire, le spectre étendu des produits et services visés lors du dépôt, allié à la généralité du signe représentant la marque et au fait qu'il s'agit d'une marque verbale, visait manifestement à empêcher quiconque d'adapter l'œuvre de Louis Forton (Les Pieds Nickelés, 1908, Bibi Fricotin, 1928) dans tous les domaines de l'édition, de la culture et de l'art, y compris de manière audiovisuelle ou en ligne, et à accorder au déposant un monopole d'exploitation d'une œuvre qui aurait pourtant dû être accessible à tous puisque tombée dans le domaine public.

Toutefois, aucune disposition du Code de la propriété intellectuelle n'interdit à l'auteur d'une œuvre littéraire ou à ses ayants droit de déposer de bonne foi, en tant que marque, soit le titre de cette œuvre, soit le nom d'un ou de plusieurs personnages y apparaissant, soit encore, comme c'est le cas en l'espèce, la désignation du groupe formé par les trois personnages principaux. En outre, la liberté d'expression trouve sa limite dans le champ d'application des droits d'autrui, de sorte qu'aucune atteinte à l'article 10 de la Convention européenne ne peut résulter du dépôt de ces marques.

A noter qu'en matière d'œuvres tombées dans le domaine public, une disposition particulière trouve toujours à s'appliquer. L'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans les conditions susceptibles de créer une confusion ».

> Décision n° 5080

Imprévisibilité de la loi et contrefaçon

Le droit à l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi est également applicable en matière de propriété intellectuelle. Dans cette affaire concernant la vente d'un modèle de tong contrefaisant un modèle de la société Tod's, les juges ont considéré que le droit à l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi est consacré comme un principe de valeur constitutionnelle (décisions du Conseil constitutionnel n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 et n° 2005-530 du 29 décembre 2005).

Selon la définition donnée par le Conseil d'État dans son rapport public 2006, ce principe « implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable ; pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ».

La législation française ne prête pas à confusion s'agissant de la protection d'un produit tant par le droit des dessins et modèles que par le droit d'auteur. La protection cumulative des arts appliqués par le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur est consacrée législativement. Il n'est pas établi que la protection légale par les dessins et modèles fluctuerait de manière telle que la norme deviendrait effectivement imprévisible.

> Décision n° 5074

Droit d'agir de l'ADAGP

L'ADAGP a pleinement qualité pour agir en lieu et place de ses artistes adhérents pour recouvrer le droit de suite qu'elle estime dû à leur profit. En effet, l'article L. 321-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les sociétés de perception ont qualité pour agir en justice pour la défense des droits de propriété intellectuelle dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts de l'ADAGP stipulent que l'ADAGP a pour objet (notamment): "l'exercice et l'administration dans tous pays de tous les droits relatifs à l'utilisation des oeuvres, notamment les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle, ainsi que la perception et la répartition des redevances ou de toute autre indemnité provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l'exploitation desdites oeuvres ... la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers".

A noter que l'appréciation de la qualité à agir se fait au jour de l'assignation. Les auteurs ont donc la faculté d'adhérer à la société de gestion collective jusqu'au jour de la délivrance de l'assignation, peu important que les faits litigieux reprochés aient été commis alors qu'ils n'en étaient pas membres.

La gestion collective des droits s'étend également aux auteurs ayant adhéré à des sociétés de gestion collectives étrangères ayant conclu des accords réciproques avec l'ADAGP. Les statuts de cette dernière stipulent qu'elle dispose de « l'exercice et l'administration des droits dont la gestion lui a été confiée par d'autres sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur". Parmi ces sociétés partenaires figurent les sociétés d'auteurs britannique DACS et italienne SIAE.

En cas de condamnation au profit de ses adhérents, l'ADAGP est également en droit de demander la réparation de son préjudice moral.

Dans l'affaire soumise, la société ARTCURIAL en refusant de procéder au paiement des droits de suite à des adhérents de l'ADAGP lui a causé un préjudice moral distinct de celui, matériel subi par les auteurs qu'elle représente.

Le trouble subi du fait du non paiement des sommes dues a causé un préjudice moral évalué à 4 000 euros.

> Décision n° 5085

Droit de suite sur les œuvres contemporaines

L'affaire soumise opposant l'ADAGP à la société ARTCURIAL était pour les juges, l'opportunité de préciser le régime applicable au droit de suite des œuvres contemporaines. La question était de déterminer ce que le législateur entendait par « œuvres originales » (cette notion conditionnant l'application du droit de suite).

En matière de droit de suite, l'article L 122-8 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Les auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayants-droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art".

L'article L 122-8 du Code de la propriété intellectuelle fait référence aux œuvres graphiques et plastiques de sorte que par application de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle sont considérées comme œuvres de l'esprit notamment les œuvres de sculpture et celles des arts appliqués. L'article L 122-8 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit: « On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité."

L'article R 122-3 du Code de la propriété intellectuelle donne des précisions sur les œuvres originales : « Les œuvres mentionnées à l'article R122-1 sont les œuvres originales graphiques et plastiques créées par l'auteur lui-même telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment :

- a) les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) les éditions de sculpture dans la limite de 12 exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artistes confondus ;
- c) les tapisseries et oeuvres d'art textiles faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;
- e) les oeuvres photographiques signées dans la limite de 30 exemplaires, quels que soient le format et le support ;
- f) les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de 12 exemplaires. »

Pour s'opposer au paiement du droit de suite, la société ARTCURIAL faisait valoir que les oeuvres qu'elle avait mis en vente n'étaient pas concernées par le droit de suite car elles n'étaient pas uniques ni exécutées en nombre limitées.

Les juges ont considéré que si le nombre d'exemplaires limité est fixé pour certaines oeuvres comme les sculptures, les photographies ou autres, il n'est pas précisé pour ce qui est des objets relevant du design.

Les conditions à retenir pour dire qu'une oeuvre graphique ou plastique soit originale et puisse ouvrir droit à la perception du droit de suite en faveur de l'auteur sont donc celles visées par les deux textes combinés, les articles L. 122-8 et R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire des oeuvres "créées par l'artiste lui-même, et des exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité" (article L. 122-8 alinéa 2) ou si elles sont "numérotées ou

signées, ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur" (article R. 122-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle).

La société ARTCURIAL en sa qualité de professionnelle des ventes volontaires aux enchères, a l'obligation quand elle rédige le catalogue, de vérifier les mentions qu'elle y porte sauf à induire les acheteurs en erreur. En précisant que l'oeuvre est de l'auteur et réalisée en nombre limité ou encore signée a évidemment pour effet de lui donner plus de valeur car ces critères sont connus pour garantir l'originalité de l'oeuvre. En conséquence, les oeuvres en cause étaient donc bien soumises au droit de suite.

Concernant le montant du droit de suite, le prix de vente de chaque oeuvre pris en considération est, hors taxe, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques (article R. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle), le droit de suite n'étant pas exigible si le prix est inférieur à 750 euros.

Le taux du droit de suite est égal à quatre pour cent du prix susvisé lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 50 000 euros. Lorsque le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, le droit de suite est calculé comme suit:

* quatre pour cent pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente susvisé ;

* trois pour cent pour la tranche de ce prix comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ;

* un pour cent pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros ;

* 0,5 pour cent pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros ;

* 0,25 pour cent pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Dans tous les cas, le montant total du droit exigible lors de la vente d'une oeuvre ne peut excéder 12 500 euros (article R. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle).

> Décision n° 5086

La Contrefaçon sur Internet

Il est acquis qu'en matière de contrefaçon, le demandeur peut saisir les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile ou le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (1), ce dernier lieu étant soit celui où l'auteur de la contrefaçon est établi, soit celui où l'objet de la contrefaçon se trouve diffusé. Concernant les contrefaçons sur Internet, les juges européens ont posé certaines spécificités :

1) L'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" doit, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États de l'Union, être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie (Fiona Shevill c/ Press Alliance SA, CJUE, 7 mars 1995, C-68/93) ;

2) La simple accessibilité d'un site Internet sur le territoire couvert par une marque protégée ne suffit pas pour conclure que les offres à la vente de produits supposés contrefaisants sont destinées à des consommateurs situés sur ce territoire. Il incombe aux juridictions nationales d'apprécier au cas par cas s'il existe des indices pertinents pour conclure qu'une offre à la vente de produits supposés contrefaisants est destinée à des consommateurs situés sur celui-ci (L'Oréal SA e. a. c/ eBay International e.a., CJUE, 12 juillet 2011, C-324/09) ;

3) En cas d'atteinte aux droits de la personnalité (vie privée, image ...) au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, que cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat

membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été et que celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie (eDate Advertising et Martinez, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10).

Dans cette nouvelle affaire concernant la commercialisation de CD Audio contrefaisants pressés en Autriche, la Cour de cassation vient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une nouvelle hypothèse : si les juridictions nationales sont compétentes sur les atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur résultant de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, celles-ci sont-elles également compétentes lorsqu'un support matériel reproduisant le contenu est offert à la vente en ligne ?

A noter que dans le cas particulier de la publicité comparative (dénigrement) sur Internet entre Sociétés, les juges ont l'obligation de rechercher si l'information prétendument dénigrante diffusée en ligne est destinée ou non aux internautes français (la seule accessibilité du site Internet en France étant insuffisante).

(1) L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

> Décisions n° 5087, 5088

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Sanctions pénales et données personnelles
- Le secret des correspondances
- Le régime juridique du secret-défense
- Le service universel des com. électroniques
- Le cadre juridique de la signature électronique
- La protection juridique du Site internet